



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 4330

Texte de la question

M Jean-Michel Couve attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la charge croissante pour la collectivité occasionnée par les frais souvent importants afférents aux opérations de secours aux personnes se livrant à des activités sportives à risque. On observe, singulièrement dans les départements touristiques, la multiplication préoccupante de ces interventions de sauvetage, dont le coût global pour la collectivité est considérable. Il lui demande si des études ont été entreprises pour évaluer le coût annuel des opérations de secours aux personnes s'adonnant à des activités sportives dans des conditions mettant en péril leur sécurité et leur vie, et, dans l'affirmative, de lui en indiquer le résultat. Il lui demande en outre de lui préciser quelle application a été faite, en pratique, de la procédure de recouvrement instituée par l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la protection et le développement de la montagne et s'il envisage d'étendre cette procédure à d'autres activités sportives que le ski alpin et le ski de fond. Enfin, le développement de certaines activités sportives, pratiquées à un niveau qui les réserve en fait à un nombre fort limité de personnes ne nécessite-t-il pas, eu égard à la nature et à l'importance des risques encourus, l'étude de mesures mieux adaptées, responsabilisant davantage ceux qui s'y adonnent et sans pour autant aboutir à une quasi-interdiction de fait ; la couverture du risque pouvant être alors prise en charge, au moins pour partie, par des systèmes spécifiques d'assurance.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a complété l'article L 221-2 du code des communes et a ouvert à ces collectivités la faculté d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 précise dans son article premier les activités sportives qui peuvent donner lieu au remboursement des frais de secours : ski alpin et ski de fond. Certaines difficultés ayant été signalées dans l'application de ces mesures, l'inspection générale de l'administration a été chargée d'une mission d'étude afin de déterminer la nature exacte de ces difficultés et d'examiner toutes solutions qui pourraient être retenues dans le cadre de l'organisation et de la distribution des secours incombant aux communes. Il a par ailleurs été demandé à l'inspection générale d'examiner la possibilité d'une extension éventuelle de la liste à d'autres activités sportives que celles fixées par le décret précité, et d'en apprécier toutes les conséquences sur le plan juridique, technique et financier au regard de la responsabilité des communes en la matière. L'inspection générale de l'administration devrait remettre son rapport très prochainement. Au vu des résultats de cette enquête et des propositions qui y seront faites, le Gouvernement sera en mesure d'arrêter les dispositions nécessaires, en concertation avec les élus et leurs associations représentatives.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4330

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2975